



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

—
HIRIGUNE
ELKARGOA

—
COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION



REGULARISATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE DU MARDI 2 AVRIL 2024 A 9H
AU VENDREDI 3 MAI 2024 JUSQU'À 17H

Table des matières

- I. Note de présentation** (au sens de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement)
- II. Insertion de l'enquête publique** dans la procédure de régularisation
- III. Engagement de la procédure**
- IV. Prescription de l'ouverture de l'enquête publique**
- V. Avis des Personnes Publiques / organismes associés**
- VI. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)**
- VII. Textes réglementaires** relatifs aux enquêtes publiques et à la procédure de régularisation d'un vice de procédure
- VIII. Annexes**

I. NOTE DE PRESENTATION

(AU SENS DES ARTICLES R.123-8-2° & R.123-8-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I - Coordonnées du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage du projet de régularisation de la procédure de révision du PLU de Guéthary est la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY :

Communauté d'Agglomération Pays Basque ; 15 avenue Foch CS 88507 ; 64185 BAYONNE CEDEX

II - Objet de l'enquête publique :

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary, approuvée par délibération du Conseil communautaire du 22 février 2020, a été contestée par des administrés devant le Tribunal administratif de Pau. Par un jugement commun avant dire droit, le Tribunal administratif a rejeté la quasi-totalité des demandes d'annulation de la délibération du 22 février 2020.

Un des moyens développés, relatif aux modifications apportées au projet de PLU après enquête publique, a cependant été retenu.

Afin de soustraire la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Guéthary à une annulation totale, le Tribunal administratif a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation du vice de procédure.

Conformément au jugement du Tribunal administratif de Pau, la régularisation de la procédure d'approbation du PLU de Guéthary a nécessité un nouvel arrêt du projet de PLU, le 9 décembre 2023.

Le projet soumis à enquête publique a pour objet de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haispoure » afin de répondre à la demande du Tribunal administratif.

L'ajout de cette OAP implique une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU.

Les autres éléments du PLU tel qu'approuvé le 22 février 2020 n'ont pas été modifiés.

III - Caractéristiques du projet :

La création de l'OAP sur le secteur « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haispoure » consiste plus précisément en :

- L'évolution du classement des parcelles AB 172 et AD 180 ;
- L'ajout de l'OAP sur le règlement graphique ;
- La modification du règlement écrit en lien avec la création de l'OAP.

IV - Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu :

Des investigations et des expertises écologiques faunes, flores et zones humides ont été réalisées dans le cadre de la régularisation de la procédure de révision, sur le site de l'OAP. Ces études viennent en complément de l'évaluation environnementale réalisée pour la révision du PLU.

Ces études aboutissent, sur ces parcelles, à une carte de synthèse qui définit des enjeux. Ces enjeux sont qualifiés de forts et impliquent des mesures d'évitement dans le cadre de la procédure de régularisation.

En effet, cette procédure, très localisée, ne permet pas justifier la protection d'autres secteurs, en compensation à l'atteinte des zones humides.

De plus, le secteur de l'OAP, très limité, étant très contraint par l'AVAP, il n'est pas non plus possible de compenser à l'échelle du secteur les zones impactées

La régularisation du PLU sur les parcelles 172 et 180 intègre ainsi les enjeux environnementaux.

V – Concertation

Une concertation a été conduite conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

La concertation a été organisée selon les modalités prévues dans la délibération définissant les modalités de la concertation avec le public lors du Conseil communautaire du 13 mai 2023.

Ces modalités ont été les suivantes :

- mise en ligne d'un dossier de concertation en version numérisée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque accompagné d'un registre dématérialisé afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;

- mise à disposition du dossier de concertation en version papier et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en Mairie de Guéthary, où ils pourront être consultés par le public en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles ;

- organisation d'une réunion publique.

Le Conseil communautaire du 9 décembre 2023 a tiré le bilan de cette concertation.

II. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

- ✓ Le Plan Local d'Urbanisme de la Guéthary a été approuvée en Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 22 février 2020.
 - ✓ Un jugement avant-dire droit du 30 décembre 2022 et notifié le 16 février 2023 vient rejeter la plus grande partie des motifs d'annulation soulevés. Un des moyens développés, relatif à la méconnaissance de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, a néanmoins été retenu. Le Tribunal administratif a jugé que « la modification apportée au projet de plan local d'urbanisme, postérieurement à l'enquête publique, tenant à la suppression de l'OAP n°1, était de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme » en méconnaissance de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.
 - ✓ Afin de soustraire la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Guéthary à une annulation en raison d'un vice de procédure, le Tribunal administratif de Pau a décidé d'user de la faculté de surseoir à statuer de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme. **Il a accordé un délai à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour régulariser ce vice de procédure.**
 - ✓ En exécution de ce jugement, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a délibéré le 13 mai 2023 et fixé des modalités de concertation relatives à la procédure de régularisation de la révision générale du PLU.
 - ✓ Une fois établi, le projet régularisé du PLU de Guéthary a été transmis le 11 décembre 2023 à la l'Autorité environnementale, pour qu'elle procède à son examen, à l'issue duquel l'Autorité environnementale a rendu le 18 janvier 2024.
 - ✓ Le projet a par ailleurs été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées à compter du 21 décembre 2023 et communiqué au Tribunal Administratif le 6 février 2024 en vue de la désignation d'un Commissaire Enquêteur, laquelle est intervenue le 14 février 2024.
- **Le dossier est soumis à enquête publique du mardi 2 avril 2024, à 9h, au vendredi 3 mai 2024, jusqu'à 17h.**

Comme le précisent les textes (art. L123-1 du Code de l'environnement), « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

III. ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

- Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 13 mai 2023 fixant les modalités de concertation pour la régularisation de la procédure de révision générale du PLU de Guéthary.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le 23/05/2023

ID : 064-200067106-20230513-CC_20230513_060-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 MAI 2023

OJ N° 060 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Régularisation de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary approuvée le 22 février 2020. Fixation des modalités de concertation.

Date de la convocation : 5 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCET Martine (jusqu'à l'OJ N°09), ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo (jusqu'à l'OJ N°40), AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude (jusqu'à l'OJ N°33), BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°09), BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°44), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°12), BERTHET André, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEgain Arnaud (jusqu'à l'OJ N°39), BIDEgain Gérard représenté par LASSALLE Gisèle suppléante, BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°40), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard (jusqu'à l'OJ N°40), CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°40), CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (à compter de l'OJ N°02 et jusqu'à l'OJ N°26), CHAZOILLERES Edouard (à compter de l'OJ N°08 et jusqu'à l'OJ N°40), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°40), COTINAT Céline (jusqu'à l'OJ N°40), COURCELLES Gérard, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton (jusqu'à l'OJ N°55), DAGORRET François (jusqu'à l'OJ N°54), DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°49), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°40), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine (jusqu'à l'OJ N°43), DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile (jusqu'à l'OJ N°43), DUBLANC Gilbert, DUHART Agnès (jusqu'à l'OJ N°41), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELHORGA Bernard (jusqu'à l'OJ N°09), ELISSALDE Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (jusqu'à l'OJ N°40), ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°49), ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°40), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°60), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°12), GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, IBARRA Michel, IDIART Michel (jusqu'à l'OJ N°44), IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°56), IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le 23/05/2023

ID : 064-200067106-20230513-CC_20230513_060-DE



DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°35), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric (jusqu'à l'OJ N°40), JAUREGUY Christophe, KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°43), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis, LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°40), LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°40), LACOSTE Xavier (jusqu'à l'OJ N°40), LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°12), LASSERRE Marie, LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°43), LOUPIEN-SUARES Déborah (à compter de l'OJ N°09), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée représentée par ALLEGROTTI Patrick suppléant (jusqu'à l'OJ N°43), MOCHO Joseph, MOUESCA Colette, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle (jusqu'à l'OJ N°43), PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maite représentée par ARHANCET Martin suppléant, PONS Yves représenté par FERNANDEZ Nathalie suppléante, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUIHILLAL Pierre, ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°40), RUSPIL Iban, SAINT ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence (jusqu'à l'OJ N°56), SANS Anthony, SANSEBRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°56), SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, TURCAT Joëlle, TRANCHE Frédéric (jusqu'à l'OJ N°40), UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°37), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOEHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°44), VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ALDANA-DOUAT Eneko, ACCURSO Fabien, BERGÉ Mathieu, BETAT Sylvie, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, CASABONNE Bernard, CHAPAR Marie-Agnès, CURUTCHET Maitena, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DUBOIS Alain, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DUZERT Alain, ETCHEMENDY Jean, GAVILAN Francis, GONZALEZ Francis, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HUGLA David, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, LAVIGNE Dominique, LETCHAUREGUY Maite, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MILLET-BARBÉ Christian, OLIVE Claude, QUEHEILLE Jean-Marie, VALS Martine.

PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Eneko à LARRASA Leire, ARZELUS ARAMENDI Paulo à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°41), BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°10), BÈGUE Catherine à POYDESSUS Jean-Louis (à compter de l'OJ N°45), BIDEgain Arnaud à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°40), BLEUZE Anthony à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°41), BURRE-CASSOU Marie-Pierre à ETXELEKU Peio, CACHENAUT Bernard à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°41), CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise (à compter de l'OJ N°41), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, COTINAT Céline à ETCHEMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°41), CURUTCHARRY Antton à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°56), DARRICARRERE Raymond à SAINT-ESTEVEN Marc, DE LARA Manuel à INCHAUSPE Laurent, DELGUE Lucien à ETCHEGARAY Patrick (à compter de l'OJ N°41), DERVILLE Sandrine à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°44), DUBOIS Alain à DAMESTOY Hervé, DUHART Agnès à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°42), DURAND PURVIS Anne-Cécile à LABORDE Michel, ELHORGA Bernard à LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°40), ESTEBAN Mixel à MARTI Bernard (à compter de l'OJ N°41), GONZALEZ Francis à ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°40), HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban, HUGLA David à IRIART Alain, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°36 et jusqu'à l'OJ N°56), IRIGOYEN Jean-François à ETCHEGARAY Jean-René, ITHURRALDE Éric à IRUME Jean-Michel (à compter de l'OJ N°41), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste à OÇAFRAIN Michel (à compter de l'OJ n°41), LACASSAGNE Alain à HARDOUIN Laurence (à compter de l'OJ N°41), LACOSTE Xavier à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°41), LASSERRE Florence à SERVAIS Florence (à compter de l'OJ N°13), LETCHAUREGUY Maite à CARRIQUE Renée, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie à HIRIGOYEN Roland, MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, PARGADE Isabelle à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°44), QUEHEILLE Jean-Marie à BARANTHOL Jean-Marc, TRANCHE Frédéric à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°41), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°38), VALS Martine à AROSTEGUY Maider.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE

**OJ N° 060 - Urbanisme et aménagement de l'espace.
Régularisation de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary approuvée le 22 février 2020. Fixation des modalités de concertation.**

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN

Mes chers collègues,

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary, approuvée par délibération du Conseil communautaire du 22 février 2020, a été contestée par des administrés devant le Tribunal administratif de Pau.

Après instruction, une audience s'est tenue le 18 octobre 2022. Par un jugement commun avant dire droit rendu le 30 décembre 2022 et notifié le 16 février 2023, le Tribunal administratif de Pau a rejeté la quasi-totalité des demandes d'annulation de la délibération du 22 février 2020.

Un des moyens développés, relatif aux modifications apportées au projet de PLU après enquête publique, a cependant été retenu. Le Tribunal administratif a jugé que « la modification apportée au projet de plan local d'urbanisme, postérieurement à l'enquête publique, tenant à la suppression de l'OAP n°1, était de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme » en méconnaissance de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

Afin de soustraire la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Guéthary à une annulation totale, le Tribunal administratif de Pau a décidé de surseoir à statuer dans l'attente de la régularisation du vice de procédure dans un délai de six mois, tel que le permet l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme.

Comme précisé par le tribunal, cette régularisation de procédure nécessite un nouvel arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme comprenant une OAP conforme aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme. Ce projet devra ensuite être soumis aux Personnes publiques associées et devra faire l'objet d'une nouvelle enquête publique ou d'une enquête publique complémentaire avant approbation.

Préalablement à ce nouvel arrêt, il convient aujourd'hui de définir les modalités de concertation associant les habitants, les associations et les autres personnes concernées à l'élaboration de cette nouvelle OAP.

Les modalités de la concertation sont définies comme indiqué ci-après.

1. Déroulement de la concertation préalable :

- la concertation préalable au nouveau projet d'arrêt sera organisée pour une durée de deux mois. La date de démarrage sera précisée par un avis d'information.

2. Date de publication de l'avis d'information :

- l'avis d'information du début de la concertation sera publié, au moins dix jours avant le début de la concertation rappelant au public les modalités de concertation retenues par la présente délibération pour assurer la participation du public :
 - o par insertion dans un quotidien de presse locale,
 - o par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la commune de Guéthary (www.guethary.fr) ;



3. Les modalités de concertation :

- mise en ligne d'un dossier de concertation en version numérisée, sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr), accompagné d'un registre électronique afin que le public puisse faire part de ses observations et suggestions éventuelles ;
- mise à disposition du dossier de concertation en version papier, et d'un registre papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch à Bayonne) et en Mairie de Guéthary (450 Avenue du Général de Gaulle à Guéthary), où ils pourront être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture des bureaux, en vue de recevoir ses observations et suggestions éventuelles ;
- organisation d'une réunion publique, dont la date, le lieu et l'heure, seront communiqués au public par :
 - o publication d'un avis dans la presse locale au moins dix jours avant la réunion publique ;
 - o par voie d'affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune à Guéthary et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
 - o par voie dématérialisée sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la commune de Guéthary (www.guethary.fr).

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 600-9 réglementant la procédure de sursis à statuer, les articles L.153-11 à 26, R.153-2 à 10 et R.153-20 à 22 dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les articles L. 103-2 et suivants, R. 104-13 relatifs à la concertation ;

Vu le jugement avant-dire droit n°2000959-2000967 du Tribunal administratif de Pau rendu le 30 décembre 2022 et notifié le 16 février 2023 impartissant un délai de six mois à la Communauté d'Agglomération pour régulariser le vice tiré de la méconnaissance de l'article L 153-21 du code de l'urbanisme relevé dans ses considérants 21 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Guéthary du 19 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le débat sur le PADD au sein du Conseil municipal de la commune de Guéthary du 5 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Guéthary du 12 avril 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du PLU conformément à l'article L. 153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Considérant, tel qu'indiqué dans le projet de territoire de la Communauté d'agglomération Pays basque, qu'il est impératif de maintenir les documents d'urbanisme assurant un aménagement du territoire en réponse aux besoins d'aujourd'hui et de demain ;

Considérant que la mise en œuvre de la procédure de régularisation du vice de procédure de la délibération du Conseil communautaire approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary relevé aux considérants 21 et 22 du jugement avant-dire droit n° 2000959-2000967 du 30 décembre 2022 du Tribunal administratif de Pau rend nécessaire la définition de nouvelles modalités de concertation du public, afin de pouvoir associer le public sur la nouvelle OAP.

Le Conseil communautaire est invité à :

- approuver les modalités de concertation du public préalables au nouvel arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary, telles que décrites ci-avant ;
- dire qu'à l'issue de cette concertation complémentaire sur le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Guéthary, son bilan sera arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et un nouvel arrêt du PLU révisé sera opéré.

En application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Guéthary et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois. Elle sera publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération, aux heures et jours habituels d'ouverture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.



Signé électroniquement par : Remi BOCHARD
Date de signature : 23/05/2023
Qualité : Directeur général des services

IV. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- **Avis de l'Autorité environnementale du 11 mars 2024**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Guethary (64) porté par la
communauté d'agglomération du Pays basque**

n°MRAe 2024ANA16

dossier PP-2023-15153

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Pays basque
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 11 décembre 2023
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 18 janvier 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mars 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guéthary (1 323 habitants en 2021 pour 1,40 km²) porté par la communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB).

Le PLU de Guéthary a été approuvé le 22 février 2020 et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 27 mai 2019.

La CAPB a prescrit le 9 décembre 2023 la réalisation du PLUi Littoral Ouest Labourd couvrant 23 communes dont Guéthary. Elle dispose d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), approuvé le 19 juin 2021² et d'un plan de mobilité approuvé par le syndicat des mobilités du Pays Basque (161 communes) le 3 mars 2022³.

La CAPB est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 5 novembre 2005 sur 12 communes dont Guéthary. L'élaboration du SCoT du Pays basque et du Seignanx a été engagée le 13 décembre 2018 sur un territoire couvrant 166 communes.

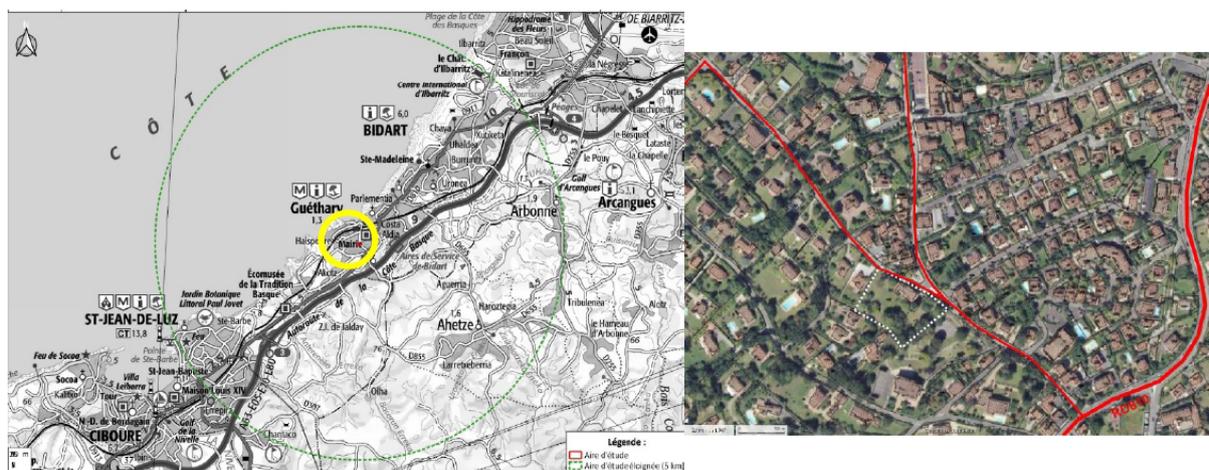


Figure 1 : Localisation de la commune de Guéthary et situation des parcelles concernées par la procédure (Source : dossier de régularisation pages 3)

Suite à un vice de procédure soulevé par le tribunal administratif, la CAPB a engagé une révision valant régularisation du PLU de Guéthary. Le vice relevé par le Tribunal ne concerne pas l'insuffisance du rapport de présentation et ne vise pas à reprendre l'entièreté de la procédure de révision. Il identifie une évolution significative entre le PLU arrêté en 2019 et le PLU approuvé en 2020 qu'il convient de régulariser. En effet, le PLU arrêté en 2019 avait classé les parcelles AB172 et AD180 en zone UA correspondant à un secteur dense du centre du village. Or, le PLU approuvé en 2020 avait modifié ce classement en classant une parcelle en zone UD de moindre densité et l'autre parcelle en secteur naturel NSPR2 interdisant toute nouvelle construction à l'exception des infrastructures publiques ou de gestion des milieux.

Afin de régulariser ce vice de procédure et être conforme avec les dispositions du Code de l'urbanisme, notamment en termes d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation et de mise en valeur des continuités écologiques, la révision du PLU consiste à :

- reclasser les parcelles AB172 et AD180, totalisant 0,42 hectare, en zone urbaine dense UA ;
- ajouter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « Avenue du Général-de-Gaulle/Chemin d'Haispoure » couvrant ces parcelles ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7995_plu_r_guethary_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

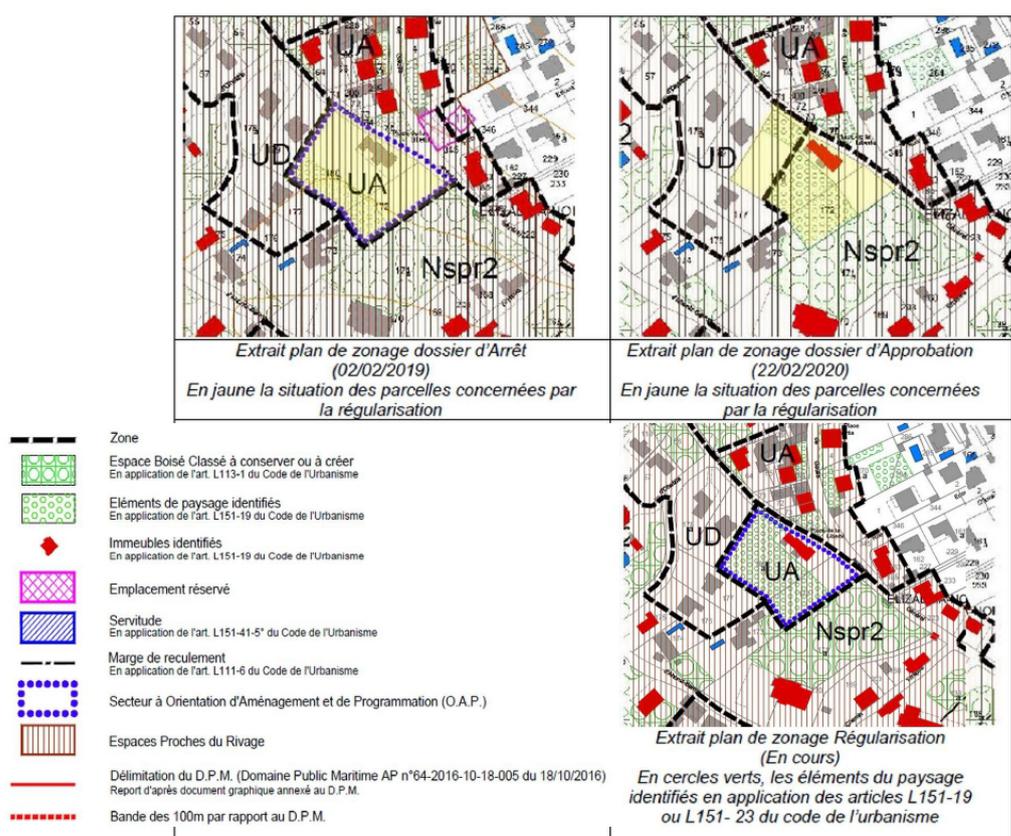
2 avis de la MRAe du 3 juillet 2020 accessible par ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a620.html#H_JUILLET-2020

3 avis de la MRAe du 28 octobre 2020 accessible par ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a620.html#H_OCTOBRE-2020

- adapter les protections au titre des enjeux environnementaux issus des expertises écologiques en protégeant une grande partie des deux parcelles en élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Les parcelles sont également identifiées en espaces proches du rivage au titre de la Loi littoral, où s'applique le principe d'extension limitée de l'urbanisation ;
- modifier le règlement écrit en lien avec les points précédents.

L'OAP prévoit en priorité la réhabilitation de la maison existante (maison Ama Baïta) repérée au titre du site patrimonial remarquable (SPR) et dans une seconde phase la réalisation de six logements sur un terrain mitoyen.

Le dossier comprend les pièces réglementaires du PLU initial mises à jour, un rapport de présentation complémentaire relatif aux évolutions ci-dessus et une étude environnementale spécifiques au secteur de l'OAP créée. Il contient également le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de 2019 montrant une prise en compte partielle des recommandations formulées en 2019.



II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le présent avis de la MRAe constitue un **avis complémentaire à son avis du 27 mai 2019**.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) vise la réalisation de 160 à 170 logements sur les dix ans du PLU (de 16 à 17 logements par an). Le dossier de régularisation indique que sur la période 2020/2022, huit logements ont été créés (moins de trois logements par an), soit un rythme de construction bien inférieur. Cette tendance, si elle se confirmait, devrait amener la collectivité à reconsidérer l'objectif de production de logements.

La MRAe recommandait de compléter le rapport de présentation par une analyse des espaces mobilisables en densification et en mutation des espaces urbains existants⁴, notamment en considérant les densités prévues au titre du site patrimonial remarquable⁵ (SPR) couvrant la totalité de la commune. Le mémoire en réponse indiquait que des précisions seraient apportées pour estimer au plus près la capacité de densification mais ces précisions ne figurent ni dans le dossier présenté ni dans le PLU approuvé.

La MRAe constate par ailleurs que les réponses fournies en matière d'assainissement ne permettent pas d'appréhender la programmation des travaux destinés à réduire les entrées d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées et à augmenter la capacité de traitement de la station d'épuration.

Compte tenu de ces éléments, la MRAe recommande de réévaluer la capacité d'accueil de la commune de Guéthary en intégrant une analyse du rythme de construction observé lors des dernières années ainsi qu'en apportant des compléments en matière d'analyse du potentiel de densification et de capacité du réseau d'assainissement collectif.

L'OAP créée (0,42 hectare) identifie l'espace d'accompagnement architectural où les constructions nouvelles sont interdites à l'exception des extensions et annexes des bâtiments existants (figure n°3).

L'étude écologique complémentaire montre la présence de 1 503 m² de zones humides à l'ouest du secteur d'OAP selon les critères floristique et pédologique et la présence d'habitats favorables à la faune protégée (Chardonneret élégant, Serin cini, Hérisson d'Europe et des espèces de Chiroptères et de reptiles). Ces enjeux sont en grande partie identifiés dans l'OAP en secteur à valeur environnementale à protéger et protégés dans le PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

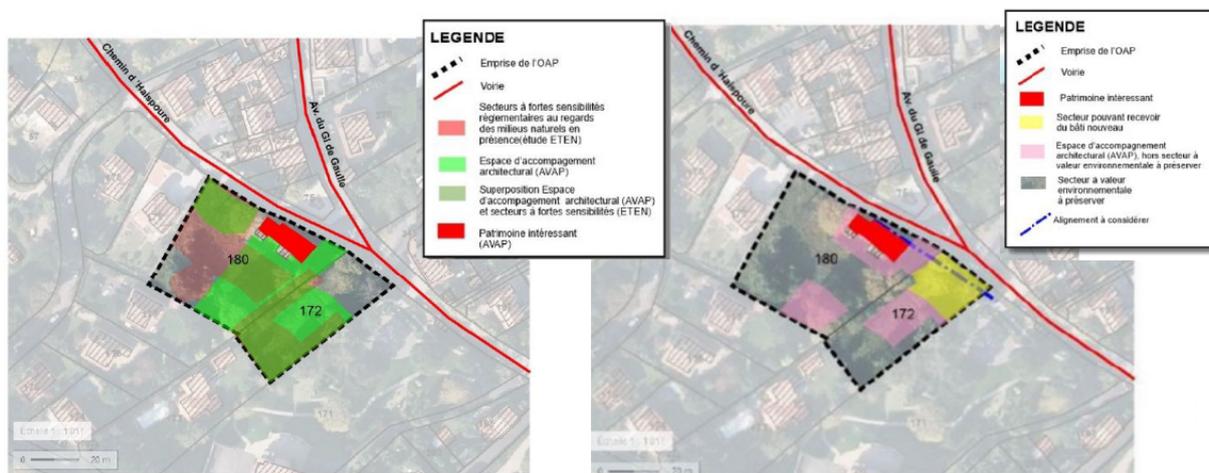


Figure 3 : Extrait du projet d'OAP (dossier de régularisation pages 9 et 12)

- 4 La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 conforte les dispositions antérieures en matière d'analyse des capacités de densification dans le cadre des PLU en modifiant l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme. Ce dernier indique que le « projet d'aménagement et de développement durables ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27 »
- 5 La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 classe automatiquement l'AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) en SPR

Par contre, la procédure a pour effet de rendre constructible un terrain situé à l'angle est de l'OAP aujourd'hui fermé à l'urbanisation dans le PLU approuvé (secteur NSRP2). Comme le montre l'expertise écologique⁶, ce terrain boisé est constitutif d'un habitat assurant l'alimentation et le transit d'espèces protégées et en continuité avec des espaces boisés classés (EBC). La procédure de régularisation ne semble donc pas prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques révélés sans justification, contrairement au PLU approuvé.

La MRAe recommande de réinterroger la constructibilité envisagée au regard de l'enjeu avéré de continuité écologique et des alternatives permettant une moindre incidence sur l'environnement. Ces alternatives devraient être analysées sur la base d'une analyse complète de la capacité d'accueil de la commune.

À Bordeaux, le 11 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur

6 Page 55 du dossier de régularisation

V. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

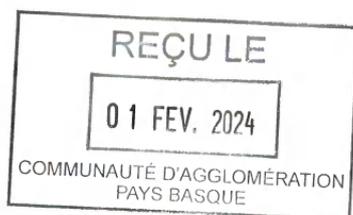
1/ Personnes publiques & organismes associés au projet :

Le projet de PLU régularisé a été notifié pour avis, en amont de l'enquête publique, à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la CAPB (EPCI compétent en matière de PLH)
- Monsieur le Président du SCoT
- Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités
- Madame le Maire de Guéthary
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO
- Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture
- Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau
- Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2/ Avis émis par les Personnes publiques associées & reçus par la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

Ces avis sont reproduits ci-après (pages suivantes).



Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

000235

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
64 185 Bayonne

N/Réf : SL/LOD/TMT 01/2024

Objet : Régularisation vice de procédure PLU Guéthary

Bordeaux, le 31 janvier 2024

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 20 décembre 2023, concernant la procédure de régularisation de vice de procédure du PLU de Guéthary, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous n'avons pas de remarque particulière dans la mesure où, d'après les éléments transmis, les modifications n'impactent pas les espaces forestiers de manière significative.

Nous nous permettons toutefois de rappeler que les parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable sont soumises à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-1 et suivants du Code Forestier.

Au vu de ces éléments, nous émettons un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,


Stéphane LATOUR





2024-009

Bayonne, le 23 février 2024

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Pays Basque
15 avenue Foch
64100 BAYONNE

Objet : Avis du Bureau du 8 février 2024

Monsieur le Président, Cher Jean-René,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a notifié au Syndicat, pour avis, le projet concernant :

- Guéthary : Avis sur le projet de révision du PLU ;

Vous trouverez ci-jointe la délibération du Bureau.

L'équipe du Syndicat est à la disposition des services de la Communauté d'Agglomération pour toute précision nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Jean-René, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président

SYNDICAT MIXTE DU SCoT
PAYS BASQUE SEIGNANX

19, rue Jean Molinié
64100 BAYONNE
05 59 74 02 57


Monsieur Marc BERARD

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 08 FEVRIER 2024

Extrait du registre des décisions du Bureau

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	LACASSAGNE Alain	BERARD Marc
		CASCINO Maud		
		DE PAREDES Xavier		
	Sud Pays Basque	GOYHETCHE Ramuntxo	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine	CIER Vianney
		MAUROU Hervé		
	Errobi		CARRERE Bruno	
			LABEGUERIE Marc	
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze		MAILHARIN Jean-Claude	
	Garazi-Baigorri	OÇAFRAIN Jean-Marc	COSCARAT Jean-Michel	
	Soule Xiberoa	ELGART Xabi		
IRIART Jean-Pierre				
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	GOYTY Xalbat		
Pays de Bidache	AIME Thierry			
	DUFAU Isabelle			
C.de communes du Seignanx	PEYNOCHE Gilles			

Absents : ETCHEBER Peio, NOBLIA Félix

Date d'envoi de la convocation : 02/02/2024 Membres du Bureau en exercice : 25 Membres du Bureau présents : 16 Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 18

Le Bureau syndical s'est réuni à Itxassou (Salle Sanoki), le 8 février à 18h30, sur invitation du Président, Marc BERARD, en date du 2 février 2024.

Président de séance : Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 23/02/2024 - Certifié exécutoire le : 23/02/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 23/02/2024

Reçu en préfecture le 23/02/2024

Publié le

ID : 064-256404278-20240223-B52024020805-DE

S'LO

Décision n°2024-05 – Avis sur le projet de révision du PLU de Guéthary

Le Syndicat Mixte du SCoT a été sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour émettre un avis en tant que Personne Publique Associée sur la révision du PLU de Guéthary.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA constituent, pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

L'avis du Syndicat est demandé dans le cadre d'un nouvel arrêt de projet faisant suite à un jugement du tribunal administratif demandant la réintégration et le recomposition d'une orientation d'aménagement et de programmation qui avait été supprimée entre l'arrêt de projet et l'approbation du PLU de Guéthary en 2020.

Le projet de PLU n'a donc pas évolué depuis 2020, à l'exception de cette réintégration.

Dans le cadre réglementaire actuel et au regard des ambitions portées par le Syndicat dans la perspective du futur SCoT Pays Basque & Seignanx, les mêmes points retiennent que signifiés dans l'avis de 2019 retiennent notre attention mais sont complétés par les nouvelles orientations retenues dans le SCoT en cours d'élaboration.

L'AVIS DU BUREAU DU SCoT

Pour les élus syndicaux, la puissance publique doit jouer un rôle décisif dans l'impulsion et la mise en œuvre de projets ambitieux, en poussant systématiquement les qualités sociales, écologiques et climatiques des projets qu'elle accompagne.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLU de Guéthary**, qui s'inscrit dans les grands attendus du SCoT Sud Pays Basque approuvé en 2005 et les réflexions en cours dans avec l'élaboration du SCoT Pays Basque & Seignanx, notamment par :
 - Le développement de la commune dans l'enveloppe urbaine existante et les cœurs de quartiers,
 - L'identification et la protection des secteurs agricoles et naturels de la commune ainsi que la traduction de la trame verte et bleue,
 - L'inscription dans le projet des secteurs d'entrée de ville, de coupure d'urbanisation et d'économie urbaine le long de la RD810.

- **SOUHAITE RAPPELER, en particulier en vue du futur PLUI, L'IMPORTANCE D'INTEGRER DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI FACILITENT L'ADAPTATION DU TERRITOIRE AU DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET A LA RAREFACTION DES RESSOURCES** (OAP continuités écologiques, OAP thématiques, solutions fondées sur la nature...).

Le Président,
Marc BERARD



Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 23/02/2024 - Certifié exécutoire le : 23/02/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Bayonne,

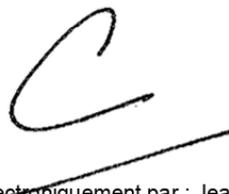
**PROJET DE REGULARISATION – PLU DE LA COMMUNE DE GUÉTHARY
POUR VALOIR AVIS**

Référence : 2024/n°0124

En application des dispositions des articles L153-40 et L132-7 du Code de l'urbanisme, par courrier en date du 15 décembre 2023, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a été consultée pour avis en tant qu'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (PLH) dans le cadre de la procédure de régularisation du PLU de Guéthary.

En application du jugement du Tribunal administratif, la régularisation du PLU prévoit d'intégrer l'OAP Ama Baita au PLU approuvé. Tenant compte des enjeux patrimoniaux du site, tant sur le plan architectural qu'environnemental, le projet permet la création de 6 logements sociaux en accession à la propriété.

Considérant le caractère exceptionnel de la procédure de régularisation du PLU ainsi que la programmation d'une opération à venir Chemin Inta, la commune est en mesure d'atteindre les objectifs du PLH (objectifs quantitatifs et qualitatifs).



Signé électroniquement par : Jean-René ETCHEGARAY
Date de signature : 21/02/2024
Qualité : Président

Copie : Maire de Guéthary



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Affaire suivie par Romain GUEST
Bureau planification et mobilités durables
Tél : 05 59 80 86 00
Mél : ddtm-saur-planification@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **26 FEV. 2024**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur Jean-René Etchegaray
Président de la communauté d'agglomération Pays basque

Objet : Avis de l'État sur le PLU arrêté – Commune de Guéthary

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez communiqué, pour avis à mes services, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary, ré-arrêté par délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque le 9 décembre 2023.

Ce nouvel arrêté fait suite au jugement du 30 décembre 2022, dans lequel le tribunal administratif de Pau a sursis à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 22 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme.

La suppression de l'OAP n° 1 située avenue du Général de Gaulle / Chemin d'Haispoure, post enquête publique, en lien avec une réserve de la commissaire enquêtrice, constitue un vice de procédure retenu par le tribunal administratif. Le tribunal a jugé que cette suppression portait atteinte à l'économie générale du PLU mais qu'elle était susceptible d'être régularisée en procédant à un nouvel arrêté du PLU.

Aussi, le présent projet réintroduit une OAP sur ce secteur. Une évaluation environnementale complémentaire a permis d'identifier des enjeux environnementaux sur ce secteur. Par conséquent, le potentiel constructible a été ajusté en tenant compte des secteurs à valeur environnementale à préserver mais également de l'espace d'accompagnement architectural du site patrimonial remarquable. La production de logements portée par cette OAP est de ce fait minorée et, qui plus est, orientée sur de l'accession sociale de type « Bail réel solidaire » en lieu et place de locatif social à l'origine.

Bien que revu à la baisse, le potentiel en logements du PLU reste compatible avec l'objectif de production du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays basque. Néanmoins, afin d'anticiper tout déséquilibre entre accession sociale et locatif social sur le territoire communal, il conviendra de

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

s'assurer que l'ensemble des outils mis en œuvre par le PLU (règles et/ou servitudes de mixité sociale et/ou emplacement réservé) permet à la collectivité de s'inscrire sur l'ensemble des parcours résidentiels tel que précisé par le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays basque.

Le règlement a fait l'objet d'une modification avec le classement des deux parcelles concernées par l'OAP en zone UA. Pour autant, des mentions explicitant la suppression de l'OAP post enquête publique persistent dans les différentes pièces du PLU (rapport de présentation, PADD). Il conviendra de les mettre à jour.

Par ailleurs, l'article premier de la décision du tribunal administratif de Pau annule la délibération du 22 février 2020 entre autres en tant qu'elle classe la parcelle AD 39 en zone N. En effet, si le PLU approuvé en 2020 classe la partie sud-ouest de la parcelle AD 39 en zone A, il classe la partie nord-est en zone Ncu.

La présente procédure de régularisation pourrait être l'occasion de remédier à cette annulation. Au regard des arguments exposés par le tribunal administratif, un classement en zone agricole paraît adapté. Le secteur étant inclus dans les coupures d'urbanisation définies dans le schéma de cohérence d'application de la loi Littoral de mai 2003, il s'agirait de classer cette partie nord-est de la parcelle AD 39 en zone Acu.

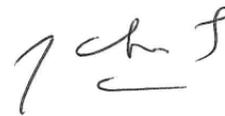
Enfin, j'appelle votre attention sur les conclusions d'une étude hydraulique menée sur le Baldareta et sur la servitude d'utilité publique liée au site patrimonial remarquable qu'il conviendrait d'intégrer dans le PLU.

Sous réserve de la prise en compte des présentes observations, j'émetts un avis favorable au présent projet.

Il est nécessaire que les amendements et les réponses apportés par votre collectivité soient joints au dossier d'enquête publique afin de garantir la transparence des informations portées à la connaissance du public.

rien à voir

Le Préfet,



Julien CHARLES

Copie à Monsieur le sous-préfet de Bayonne



**Avis Technique du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour
sur procédure de révision du PLU de la commune de Guéthary**

Date de l'avis du SMPBA : 11 mars 2024

Date de réception : 20 décembre 2023

Référence courrier : 69664

Objet de la modification : Le tribunal administratif de Pau a estimé un vice de procédure. La régularisation nécessite une OAP conforme aux orientations générales du PADD et la réalisation d'études environnementales spécifiques et actualisées sur les parcelles concernées. L'arrêt de la régularisation est en date du 09 décembre 2023.

Avis général du SMPBA

Le Plan de Mobilité (PDM) Pays Basque Adour, adopté le 3 mars 2022, concerne les 161 communes du Syndicat des mobilités et propose un plan d'actions des mobilités pour la période 2020-2030. Ces principaux objectifs sont la réduction du trafic automobile, l'usage renforcé des transports en commun ainsi que de la marche et du vélo.

Dans l'objectif du PDM d'améliorer les liaisons entre polarités par des services de cars-express aux fréquences renforcées, le SMPBA est en cours de restructuration du réseau Txik Txak et de développement de son offre de desserte de Guéthary, le projet de la ligne Express Littorale (Ligne 3) en est un exemple fort. De plus, le projet de Réseau Express Régional (RER) basco-landais viendra en parallèle faciliter l'utilisation des transports en commun sur la commune. Ce service renforcé doit être accompagné d'une mise en cohérence de la politique d'urbanisme déclinée dans le PLU. De ce fait, l'intensification ou de renouvellement urbains dans les corridors des axes structurants de transports collectifs, autour des stations et des gares et d'y reconsidérer la diminution du parc de stationnement automobile dans les programmes d'aménagement à venir.

Le Projet Partenarial d'Aménagement de Guéthary et Bidart (2023 – 2025) pour l'adaptation au recul du trait de côte a été lancé le 12 avril 2024 contient dans sa recomposition spatiale un volet mobilité important. Le SMPBA accompagnera ce projet sur les études pré-opérationnelles ainsi que les travaux. L'utilisation d'un changement des mobilités comme levier de la résilience des territoires face aux risques littoraux montre toute l'importance de traiter en profondeur cette thématique dans les documents d'urbanisme. Ainsi, en vue d'une prochaine modification, le PLU de Guéthary pourrait élaborer un plan de mobilité qui intègre son plan vélo communal en vue d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Mobilités ». Des emplacements réservés (ER) au service de la stratégie de développement des modes actifs et d'extension des transports en commun sur la commune serait par ailleurs à programmer.

11 mars 2024 – Avis technique SMPBA sur la procédure de révision du PLU de la commune de Guéthary

De nouvelles réglementations issues de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et de la Loi Climat & Résilience concernant le stationnement sont à considérer. Elles concernent les Infrastructures de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE) ainsi que sur le stationnement vélo.

Le décret entré en vigueur le 26 décembre 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments modifie et précise les obligations en termes de stationnement pour les vélos dans les espaces privés et publics (voir Annexe). Il conviendra de s'assurer de la bonne prise en compte de ces obligations.

1. La mise à jour de l'OAP « Ama Baïta »

1.1. Lien urbanisme et transport

La création par l'OAP d'un pôle logements, services et commerces semble opportun au vu de sa localisation : dans le tissu urbain et proche des arrêts transport en commun. La valorisation de ce secteur permet de développer des services de proximité et créerait des conditions favorables à un changement des pratiques de mobilité.

1.2. Pratique des modes actifs

Le renforcement de petites centralités pourraient s'accompagner d'une réflexion sur les continuités entre les modes actifs et les transports collectifs. Il s'agirait de s'assurer des continuités piétonnes et cyclables jusqu'aux réseaux existants ainsi que de la possibilité de stationner les vélos pour les logements et commerces.

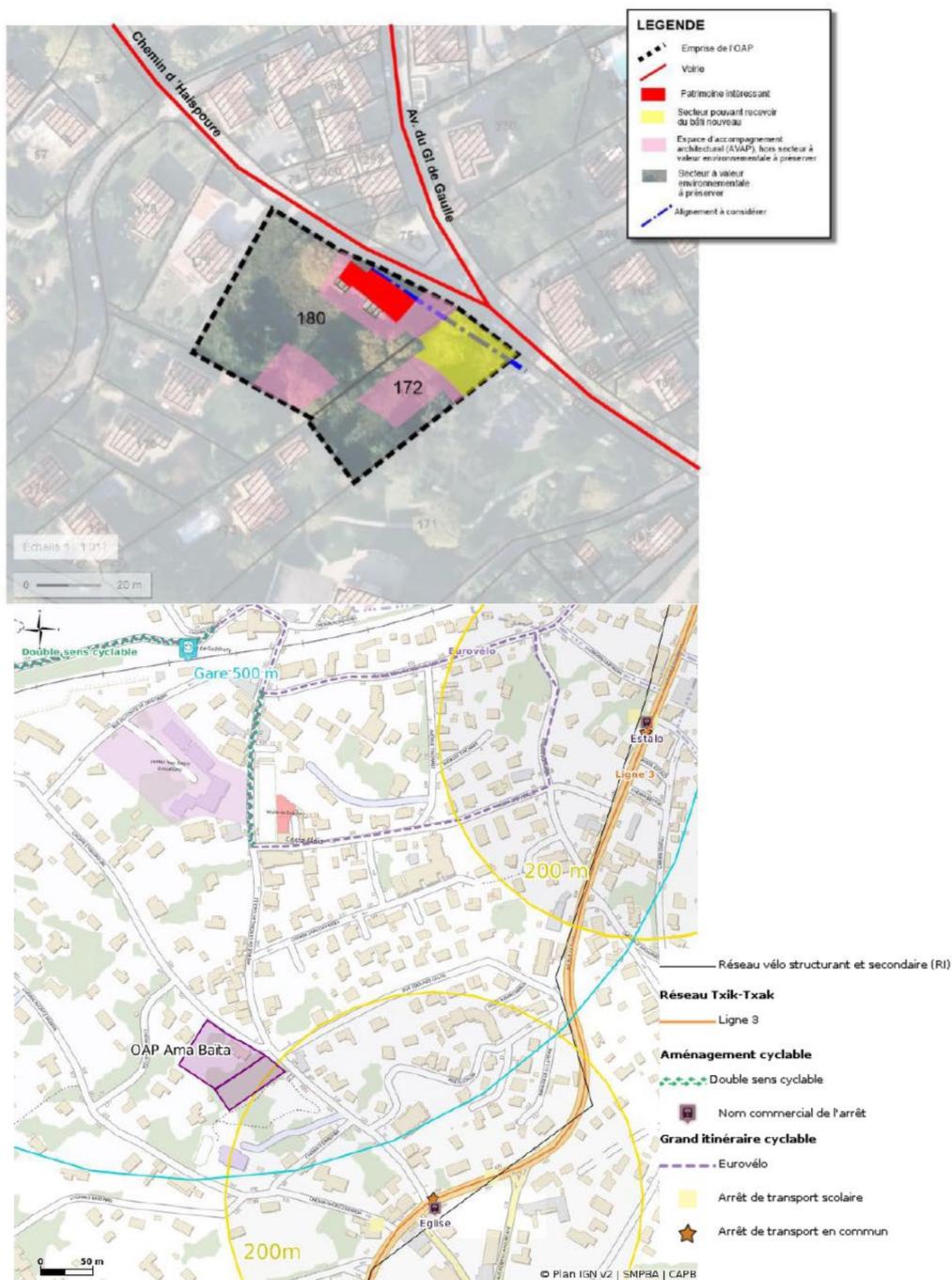
1.3. Le stationnement

L'OAP prévoit la création de logements pour des résidences principales en 100% de logements sociaux de type BRS, avec un minimum 6 logements sur l'OAP. Le stationnement n'est pas mentionné dans la programmation, néanmoins il est rappelé la règle suivante, s'appliquant dans ce contexte.

*Pour les constructions situées à moins de 500 m d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou en site propre, et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut pas, malgré toute disposition du plan local d'urbanisme (PLU), être exigé la réalisation de **plus d'une aire de stationnement par logement**.*

Article L 151-36 du Code de l'urbanisme

Il est également rappelé les normes stationnement vélo (voir Annexe). Dans la mesure où des services et commerces peuvent être prévus en rez-de-chaussée de la construction, il est conseillé de prévoir un stationnement mutualisé.



- Zones de chalandise autour des stations TXIK TXAK (200m) et de la gare (500m), objet d'un renforcement de services à venir. Ces zones sont à privilégier pour la valorisation de l'urbanisation dans une logique de renforcement du **lien urbanisme-transport**.

11 mars 2024 – Avis technique SMPBA sur la procédure de révision du PLU de la commune de Guéthary

Annexes :

arrêté du 30 juin 2022 pris en application des articles L.113-18 à L.113-20 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Catégories de bâtiments	Seuil minimal de places de stationnement pour véhicules motorisés	Cyclistes visés	Seuil minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos
Bâtiments disposant d'un parc de stationnement annexe faisant l'objet de travaux			
Ensemble d'habitation (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	10	Occupants	1 emplacement par logement
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire Constituant principalement un lieu de travail	10	Travailleurs	10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	10	Agents	10 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	10	Usagers	10 % de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial , au sens de l'article L. 752-3 du Code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	10	Clientèle	10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel			
Bâtiments existants à usage tertiaire et constitués principalement de locaux à usage professionnel	10	Travailleurs	10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment (pour la copropriété en application du I du R. 113-14)
	10	Travailleurs	Au maximum 10 % de l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans les locaux du copropriétaire selon les dispositions de l'article 2 du présent décret (pour l'application du II du R. 113-14)
Bâtiments neufs équipés de places de stationnement			
Ensemble d'habitation (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements)	/	Occupants	1 emplacement par logement jusqu'à 2 pièces principales 2 emplacements par logement à partir de 3 pièces principales
Bâtiments à usage industriel ou tertiaire Constituant principalement un lieu de travail	/	Salariés	15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments accueillant un service public	/	Agents	15 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment
	/	Usagers	15 % de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment
Bâtiments constituant un ensemble commercial , au sens de l'article L. 752-3 du Code du commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques	/	Clientèle	10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements

VI. PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 12 mars 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Insertions presse

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTES DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**ARRÊTE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA REGULARISATION DE LA
PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE
DE GUETHARY**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 600-9 réglementant la procédure de sursis à statuer, ainsi que les articles L. 153-11 à 26, R. 153-2 à 10 et R. 153-20 à 22 dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Guéthary du 19 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), fixant notamment ses compétences ;

Vu le débat sur le PADD au sein du Conseil municipal de la commune de Guéthary du 5 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Guéthary du 12 avril 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du PLU conformément à l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 22 février 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary ;

Vu l'arrêté du Président de la CAPB du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes réglementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le jugement avant-dire droit n°2000959-2000967 du Tribunal administratif de Pau rendu le 30 décembre 2022 et notifié le 16 février 2023 contenant sursis à statuer pour régularisation du vice tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 13 mai 2023 approuvant les modalités de concertation du public préalables au nouvel arrêt du projet de révision générale du PLU ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 9 décembre 2023 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary dans le cadre de la régularisation de la procédure ;

Vu la décision n°E24000013/64 du 14 février 2024, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Monsieur André ETCHELECOU en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Cyril CATALOGNE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine le 11 mars 2024, pour l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary dans le cadre de la régularisation de la procédure ;

Vu les pièces du dossier de régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, en vue de l'enquête publique ;

Considérant la nécessité de poursuivre la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary ;

Considérant qu'il y a donc lieu, à présent, de le soumettre à enquête publique ;

Après avoir consulté Monsieur le Commissaire enquêteur,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de régularisation de la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 22 février 2020 contenant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Guéthary. Ce projet de régularisation fait suite à un jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Pau du 30 décembre 2022 portant sursis à statuer aux fins de régularisation de la méconnaissance de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme. Conformément au jugement du Tribunal administratif de Pau, la régularisation de la procédure d'approbation du PLU de Guéthary a nécessité un nouvel arrêt du projet de PLU.

Le projet soumis à enquête publique a pour objet de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haispoure » afin de répondre à la demande du Tribunal administratif.

L'ajout de cette OAP implique une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU. Les autres éléments du PLU tel qu'approuvé le 22 février 2020 n'ont pas été modifiés.

Le projet de PLU régularisé a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine le 11 mars 2024.

Article 2 : Durée et dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de régularisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary sera ouverte pendant 32 jours, du mardi 2 avril 2024, à 9h, au vendredi 3 mai 2024 inclus, jusqu'à 17h.

Article 3 : Désignation et permanences de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur André ETCHELECOU en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Cyril CATALOGNE en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique portant sur la régularisation du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Guéthary.

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Guéthary (450 avenue du Général de Gaulle, 64210 Guéthary) les mardi 2 avril (de 9h à 12h), mercredi 17 avril (de 14h à 17h) et vendredi 3 mai (de 14h à 17h).

Article 4 : Contenu, consultation et communication du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement concernant la régularisation de la procédure de révision du PLU de Guéthary. Il comprend également les registres d'enquête papier et électronique.

- Le **dossier papier** sera déposé en Mairie de Guéthary (450 avenue Charles de Gaulle) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.
- Le **dossier dématérialisé** sera consultable sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr) et de la commune de Guéthary (www.guethary.fr), ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : www.registre-dematerialise.fr/5204

Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisé sera garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Guéthary (450 avenue Charles de Gaulle), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 5 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à Monsieur le Commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 3 mai 2024, à 17h.

- **sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**
 - sur le registre en version papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, côté et paraphé par Monsieur le Commissaire Enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Guéthary (450 avenue du Général de Gaulle). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture,
 - par voie électronique, sur le registre dématérialisé (www.registre-dematerialise.fr/5204), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier,
- **par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le Commissaire Enquêteur – Régularisation de la procédure de révision du PLU - Mairie de Guéthary – 450 avenue du Général de Gaulle – 64210 GUETHARY », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Article 6 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en Mairie de Guéthary, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la commune de Guéthary.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 7 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront mis à disposition de Monsieur le Commissaire Enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Monsieur le Commissaire Enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Monsieur le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le Commissaire Enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par Monsieur le Commissaire Enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr) et de la Ville de Guéthary (www.guethary.fr) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 8 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de régularisation de la procédure de révision du PLU de Guéthary, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Article 9 : Sollicitation d'informations

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction Planification : 05 59 44 72 72).

Fait à Bayonne, le **12 MARS 2024**

Le Vice-Président



Bruno SARRERE



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous-Préfecture de BAYONNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2024-03-15(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Communauté d'Agglomération du Pays Basque

N° de SIREN: 200067106

Numéro Acte de la collectivité locale: AR2024_015

Objet acte: Arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guéthary

Nature de l'acte: Autres

Matière: 2.1-Documents d urbanisme

Identifiant Acte: 064-200067106-20240312-AR2024_015-AU

Rapport d'erreur(s):

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LA REGULARISATION DE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE GUETHARY

Par arrêté du 12 mars 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary.

Cette enquête publique se déroulera sur 32 jours consécutifs :

du mardi 2 avril 2024 à 9h au vendredi 3 mai 2024 inclus jusqu'à 17h.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de régularisation de la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 22 février 2020 contenant approbation de la révision du PLU de Guéthary.

Ce projet de régularisation fait suite à un jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Pau du 30 décembre 2022 portant sursis à statuer aux fins de régularisation de la méconnaissance de l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme.

Conformément au jugement du Tribunal administratif de Pau, la régularisation de la procédure d'approbation du PLU de Guéthary a nécessité un nouvel arrêt du projet de PLU.

Le projet soumis à enquête publique a pour objet de **créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Halspoure »** afin de répondre à la demande du Tribunal administratif.

L'ajout de cette OAP implique une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU.

Les autres éléments du PLU tel qu'approuvé le 22 février 2020 n'ont pas été modifiés.

Le projet de PLU régularisé a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine le 11 mars 2024.

Monsieur André Etchelecou a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Cyril Catalogne en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau n°E24000013/64 du 14 février 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- **sous format papier**, en mairie de Guéthary (450 avenue Charles de Gaulle) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- **sous format numérique** sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques) et de la commune de Guéthary (www.guethary.fr).

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Guéthary (450 avenue Charles de Gaulle), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le commissaire enquêteur – Régularisation du PLU de Guéthary – Mairie de Guéthary, 450 avenue Charles de Gaulle, 64210 Guéthary », avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- **Sur le registre en version papier** tenu en mairie de Guéthary (450 avenue Charles de Gaulle, 64210 Guéthary) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- **Par voie électronique**, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5204

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Guéthary (450 avenue Charles de Gaulle 64210 Guéthary), les :

- **Mardi 2 avril 2024 de 9h à 12h ;**
- **Mercredi 17 avril 2024 de 14h à 17h ;**
- **Vendredi 3 mai 2024 de 14h à 17h.**

A l'issue de l'enquête publique,

- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- le dossier de régularisation de la procédure de révision du PLU de Guéthary, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification)

Emploi

Toutes nos annonces sur sudouest-emploi.com

Offres d'emploi

Ingenieurs/Techniciens/
Prod.



SFEI SARRAT, société familiale fondée en 1970, est devenue un des acteurs majeurs du Sud-Ouest dans les secteurs de la réfrigération, le génie climatique, la cuisine de collectivité et l'optimisation énergétique en s'appuyant sur des valeurs de proximité et de qualité de service.

Dans le cadre de notre développement, nous recherchons des SAV H/F :

1 TECHNICIEN(NE)

GÉNIE CLIMATIQUE
SECTEURS CÔTE BASQUE, PAU

1 TECHNICIEN(NE)

FRIGORISTE
SECTEURS CÔTE BASQUE
PAU, OLORON, SAUVETERRE

1 TECHNICIEN(NE)

CUISINE DE COLLECTIVITÉ
SECTEURS OLORON, PAU, TARBES

Rémunération : selon expérience et ancienneté.
Avantages : Primes intéressement, participation, bilan, Macron, chèques cadeaux.
Envoyer votre CV sur : contact@sarrat-sfei.com

Transport/Logistique

NSD DIFFUSION à Fargues de Langon (33) recherche un PORTEUR DE JOURNAUX (H/F) remplaçant, secteur de Gironde Sur Drot et St Martin de Secas (33), possédant un moyen de locomotion pour assurer la vente et la livraison du quotidien SUD OUEST. Statut indépendant (vendeur-copporteur de presse). Commissions motivantes. Pour tout renseignement et candidature, tél. : 05.57.36.45.50 / depot-14fargues@gmail.com

MDM à Saint-Pierre-du-Mont recherche un PORTEUR DE JOURNAUX remplaçant (H/F) possédant un moyen de locomotion, pour assurer la vente et la livraison du quotidien SUD OUEST sur le secteur de St Sever (40). Statut indépendant (vendeur-copporteur de presse). Commissions motivantes. Pour tout renseignement et candidature : tel. 05.58.85.90.72 / mont-demarsan@depsa.com

BTP



« Réseaux divers » recherche

2 CHEFS D'ÉQUIPE (h/f) RÉSEAUX SOUTERRAINS

Pour HASPARREN (64240) et PAU/MORLAAS (64160)

Poste à pourvoir en mai 2024
Expérience souhaitée

Envoyer lettre de motivation et CV AVANT LE 25 MARS 2024 À 12 H à : accueil@coreba.net

Infos supplémentaires sur site www.scop-coreba.com

Métiers de l'industrie



AMECAL SA, atelier de mécanique générale de LABOUHEYRE (40210) recrute en CDI

1 TOURNEUR (H/F) EXPERIMENTÉ sur machine conventionnelle.

Minimum 2 ans d'expérience. Salaire attractif.

Envoyez CV à amecal@wanadoo.fr

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis



Communauté d'agglomération Pays Basque
Commune de Guéthary

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guéthary

Par arrêté du 12 mars 2024, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary. Cette enquête publique se déroulera sur 32 jours consécutifs : du mardi 2 avril 2024 à 9h au vendredi 3 mai 2024 inclus jusqu'à 17 heures. Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de régularisation de la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 22 février 2020 concernant l'approbation de la révision du PLU de Guéthary. Ce projet de régularisation fait suite à un jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Pau du 30 décembre 2022 portant sur la statue aux fins de régularisation de la méconnaissance de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme. Conformément au jugement du Tribunal administratif de Pau, la régularisation de la procédure d'approbation du PLU de Guéthary a nécessité un nouvel arrêté du projet de PLU. Le projet soumis à enquête publique a pour objet de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haispoure » afin de répondre à la demande du Tribunal administratif. L'ajout de cette OAP implique une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU.

Les autres éléments du PLU tel qu'approuvé le 22 février 2020 n'ont pas été modifiés. Le projet de PLU régularisé a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autonomie Environnementale de Nouvelle Aquitaine le 11 mars 2024.

M. André ETCHÉLEDOU a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Cyril CATALDINE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par décision de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E24000013/04 du 14 février 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur le site internet de l'Agglomération (www.communautepaysbasque.fr/enquetes-publicques) et de la commune de Guéthary (www.guethary.fr).

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire-enquêteur :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : - M. le Commissaire-Enquêteur - Régularisation du PLU de Guéthary - Mairie de Guéthary - 450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary -, avec la mention « NE PAS OUVRIRE » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialise.fr/5204

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary), les :

- Mardi 2 avril 2024 de 9 h à 12 heures ;
- Mercredi 17 avril 2024 de 14 h à 17 heures ;
- Vendredi 3 mai 2024 de 14 h à 17 heures.

A l'issue de l'enquête publique, Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch - 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le dossier de régularisation de la procédure de révision du PLU de Guéthary, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

Sud Ouest emploi

Un bon recrutement ça ne s'improvise pas

CONSEIL PERSONNALISÉ
EXPERTISE | PROXIMITÉ
DIFFUSION CIBLÉE | RÉACTIVITÉ

soemploi@sudouest.fr
05 35 31 27 42



Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest
100 % gratuit sur sud-ouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest



Hommages et souvenirs Celebrads

Consultez, publiez un avis de décès sur carnet.sudouest.fr Service client : 05 35 31 29 37

Cérémonies du jour

- ANGLET
CAZENAVE-LAVIE Denise Louise, en l'église St-Léon, à 11 h 00
- MENDIONDE
Mme CLAVERIE Mayie, en l'église St Cyrien, à 16 h 30
- SAINT-JEAN-LE-VIEUX
Mme GRISON Germaine, en l'église, à 15 h 00
- SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX
DESTRIATS Madeleine, en l'église, à 10 h 30

Anniversaires

231088
SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE

M. Jon (kunu) ITHOURRIA
40 ans
Zorionak et cela ne fait que commencer...

Avis d'obsèques

233251
LABENNE
Ses filles et petites-filles, son frère et ses sœurs, ont la tristesse de vous faire part du décès de
M. Thierry DUVAL
La cérémonie civile sera célébrée le mercredi 20 mars 2024, à 9 heures au crématorium de Biarritz.
Pas de visites.
PF ROC-ECLERC BAYONNE
2 Chemin du Trouillet
tél. 05.59.15.30.30

HASPARREN

Monique son épouse, Eric et Pierre Régis et Elie ses enfants, Benjamin, Morgan et Leslie Gwenaëlle et Logan Dionl ses petits-enfants, Alyzée son arrière-petite-fille, ses frères, belles-sœurs et beaux-frères, Ses neveux et nièces, les familles POCHELU, LABADIE, ERROTABEHRE, parents, alliés et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de
Beñat POCHELU

La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 20 mars 2024, à 15 h 30 en l'église d'Hasparren. Les visites se font au funérarium de Hasparren les après-midis de 15h à 18h. Pas de plaques. La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine. Merci au docteur Latapy et à l'équipe de HAD pour leurs bons soins et leur gentillesse. Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.
PF funérarium Dabbadie, 41, rue Francis-Jammes, Hasparren, tél. 05.59.29.41.14.

OBSÈQUES

233386
PAU JURANCON LARUNS
Anne (†), son épouse ; Christine, Thierry, Régis et Dan, ses enfants ; Beau-fils et belles-filles ; ses petits-enfants et arrière-petits-enfants ; Claude, son frère
ont la tristesse de vous faire part du décès de
M. Daniel BERNETEAU
survenu le mercredi 13 mars 2024 à l'âge de 82 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le **mardi 19 mars 2024, à 11 h 30** au crématorium de Pau.
Ni fleurs ni plaques ni couronnes.
Pac-Eclair PAUL, 28 av. Léon Blum, Pau, tel. 05.59.62.42.59.

233372
ATHOS-ASPI
Jean Paul COUTEIGT, Michel et Myriam COUTEIGT, ses frères et sa belle sœur, Loïc, Aurélie, Ludovic, Marion, Elsa, ses neveux et nièces, les familles CACHENAUT, COUSSIRAT-VOREAUX ont la douleur de vous faire part du décès de
M^{me} Lucie COUTEIGT
survenu à l'âge de 60 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le **mardi 19 mars 2024, à 10 h 30** en l'église d'Athos-Aspi.
Les visites se font au funérarium Guichandut à Sauveterre de Béarn, le lundi 18 mars de 14h à 17h.
PF Guichandut, Saint-Palais, Sauveterre-de-Béarn, tél. 05.59.65.74.49.

233662
ARGELOS
Marcel BORNLY, son épouse, ses enfants, ses petits-enfants, ses parents et alliés ont la douleur de vous faire part du décès de
M^{me} Marie-Claire BORNLY
survenu à l'âge de 71 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le **mardi 19 mars 2024, à 15 heures** en l'église d'Argelos, suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.
Marie-Claire BORNLY repose à la chambre funéraire de Serres-Castet.
Pas de plaque, fleurs naturelles uniquement.
Cet avis tient lieu de faire-part.
PF Funerarium Handy/Mondelet/PHS, Le Choix funéraire, tél. 05.59.33.23.70 Pau, Serres-Castet, Garlin, Arzacq

ANNIVERSAIRE

233319
ANGOUS

Crédit Photo: Yann Viguer
M. René LABAT
16-03-1924/16-03-2024
Papa, Papy
Aujourd'hui tu aurais eu 100 ans. Que tous ceux qui t'ont connu, apprécié et aimé aient une pensée pour toi en ce jour d'anniversaire

232444
SAUVELADE MIMBASTE
Henriette HOURCADE, son épouse ; Gilles HOURCADE, son fils ; ses sœurs et leurs familles ; ses belles-sœurs et beaux-frères et leurs familles, parents, alliés et amis, très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de
Jeannot HOURCADE
vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.
La famille remercie tout particulièrement le docteur Dessales Quentin.
PF 3B.S. Poustis/Pedehontaa, funérarium, 231, rue Pierre-Bérégovoy, Orthez, tél. 05.59.69.94.68.

232827
SERRES-CASTET
Hervé, Jean-François, Jean-Marc, Christophe MERIOT, ses fils et leurs épouses, ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, parents et alliés très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de
M. Christian MERIOT
Ancien combattant
vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.
La famille remercie particulièrement le personnel soignant de l'EHPAD de Sauvagnon pour leur gentillesse et leur dévouement.
PF Funerarium Handy/Mondelet/PHS, Le Choix funéraire, tél. 05.59.33.23.70 Pau, Serres-Castet, Garlin, Arzacq

232915
MONTARDON AUDEJOS
Michel (†) SIOT, son épouse ; Jean-Marc et Marie France, Monique et Christian, Martine, Maryse et Jean-Christophe, ses enfants et leurs conjoints ; Lolita, Charline, Margorie, Luc, Laura, Raphaël, ses petits-enfants ; Nicolas, Samuel, Martin, Mathilde, leurs compagnons ; Elisa, Malone, Lina, ses arrière-petits-enfants ; Fofon son frère et sa belle-sœur Michèle et leurs filles ; Henriette sa sœur, Lucien (†) son beau-frère et leur fils ; Robert (†), son frère, Jacqueline (†) sa sœur, Albert (†) son beau-frère et leurs enfants ; les familles CLARIGET, LABORDE RAYNA-PLAISANCE, SIOT PESTEL, parents, amis et voisins très touchés par les marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de
M^{me} Michel SIOT
née Elise LASSERRE
vous prient de trouver ici l'expression de leurs sincères remerciements.

Emploi
Toutes nos annonces sur soudouest-emploi.com

Offres d'emploi

SARRAT SFEI
Société familiale fondée en 1970, est devenue un des acteurs majeurs du Sud-Ouest dans les secteurs de la réfrigération, la plomberie climatique, la cuisine de collectivité et l'optimisation énergétique en s'appuyant sur des valeurs de proximité et de qualité de service.
Dans le cadre de notre développement, nous recherchons en SAV H/F :
1 **TECHNICIEN(NE)**
GÉNIE CLIMATIQUE
SECTEURS CÔTE BASQUE, PAU
1 **TECHNICIEN(NE)**
FRIGORISTE
SECTEURS CÔTE BASQUE PAU, OLORON, SAUVETERRE
1 **TECHNICIEN(NE)**
CUISINE DE COLLECTIVITÉ
SECTEURS OLORON, PAU, TARRES
Rémunération : selon expérience et ancienneté.
Avantages : Primes intéressement, participation, bilan, Macron, chèques cadeaux.
Envoyez votre CV sur : contact@sarrat-sfei.com

Transport/Logistique
NSO DIFFUSION à Fargues de Langon (33) recherche un **PORTEUR DE JOURNAUX (H/F)** remplaçant, secteur de Gironde Sur Dropt et St Martin de Sèzes (33), possédant un moyen de locomotion pour assurer la vente et la livraison du quotidien SUD OUEST. Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse). Commissions motivantes. Pour tout renseignement et candidature : tél. 05.57.36.45.50 / depot-14fargues@gmail.com

Ventes aux Enchères
Tous les lundis
Les annonces à Pau et dans la région
La REP L'ÉCLAIR

MDM à Saint-Pierre-du-Mont recherche un **PORTEUR DE JOURNAUX** remplaçant (H/F) possédant un moyen de locomotion, pour assurer la vente et la livraison du quotidien SUD OUEST sur le secteur de St Sever (40). Statut indépendant (vendeur-colporteur de presse). Commissions motivantes. Pour tout renseignement et candidature : tél. 05.58.85.90.72 / mont-demaisan@deppo.com

BTP
Scop Coreba
« Réseaux divers » recherche
2 CHEFS D'ÉQUIPE (h/f) RESEAUX SOUTERRAINS
Pour HASPARREN (64240) et PAU/MORLAAS (64160)
Poste à pourvoir en mai 2024
Expérience souhaitée
Envoyer lettre de motivation et CV AVANT LE 25 MARS 2024 À 14 h : accueil@coreba.net
Infos supplémentaires sur site www.scop-coreba.com

Métiers de l'industrie
Amecal
AMECAL SA, atelier de mécanique générale de LABOUEHRE (40210) recrute en CDI
1 TOURNEUR H/F EXPÉRIMENTÉ
sur machine conventionnelle.
Minimum 2 ans d'expérience. Salaire attractif.
Envoyez CV à amecal@wanadoo.fr

KENO Résultats des tirages du vendredi 15 mars 2024
Tirage du soir : 05 06 17 18 20 24 34 40
2 numéros : 4 667 090
Tirage du midi : 05 06 17 18 20 24 34 40
3 numéros : 4 035 023

ANNONCE ADMINISTRATIVE

Communauté d'agglomération Pays Basque Commune de Guéthary
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guéthary

Par arrêté du 12 mars 2024, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary. Cette enquête publique se déroulera sur 32 jours consécutifs : du mardi 2 avril 2024 à 9 h au vendredi 3 mai 2024 inclus jusqu'à 17 heures.
Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de régularisation de la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 22 février 2020 concernant l'approbation de la révision du PLU de Guéthary. Ce projet de régularisation fait suite à un jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Pau du 30 décembre 2022 portant sur la statuer aux fins de régularisation de la méconnaissance de l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme. Conformément au jugement du Tribunal administratif de Pau, la régularisation de la procédure d'approbation du PLU de Guéthary a nécessité un nouvel arrêt du projet de PLU.
Le projet soumis à enquête publique a pour objet de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haipoura » afin de répondre à la demande du Tribunal administratif.
L'ajout de cette OAP implique une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU.
Les autres éléments du PLU tel qu'approuvé le 22 février 2020 n'ont pas été modifiés.
Le projet de PLU régularisé a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine le 11 mars 2024.
M. André ETCHELEDOU a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Cyril CATALONNE en qualité de commissaire-enquêteur par décision de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E2400013/64 du 14 février 2024.
Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :
- sous format papier, en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur le site internet de l'Agglomération (www.communauteypaysbasque.fr/enquetes-publiques) et de la commune de Guéthary (www.guethary.fr).
Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.
Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire-enquêteur :
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Régularisation du PLU de Guéthary - Mairie de Guéthary - 450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary -, avec la mention « NE PAS OUVRIIR » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialisee.fr/5204.
Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary), les :
-> Mardi 2 avril 2024 de 9 h à 12 heures ;
-> Mercredi 17 avril 2024 de 14 h à 17 heures ;
-> Vendredi 3 mai 2024 de 14 h à 17 heures.
À l'issue de l'enquête publique, Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Duch - 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an à compter de la date de publication de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ou sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
Le dossier de régularisation de la procédure de révision du PLU de Guéthary, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorisé compétent en matière d'urbanisme et de planification.
Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

Infos Carnets
Pour consulter les hommages et messages : www.carnet.larepubliquedespyrenees.fr
Pour passer un avis : Particuliers, de 9h à 17h 05 35 31 29 37

EUROMILLIONS Résultats du tirage du vendredi 15 mars 2024
1 4 31 34 40
SB 624 1399
Prochains tirages, mardi 19 mars 2024
A gagner maximum 17 000 000 € + 1 000 000 € à 6 h 45 minutes
Résultats et Informations : Application EuroP, 3256, fdj.fr

Près de chez vous

Contactez SUD OUEST PUBLICITÉ
pub@sudouest.fr - 05 35 31 27 40

L'agenda des associations

BELUS
Dimanche 7 avril à 15 h

LOTO
Organisé par le Comité des fêtes
Carton blanc personnalisable

46 gagnants en 2 manches
Loto à 4 000 € de lots

1 bouchère gratuite
2 BINGOS

1 carton blanc 3 € - 1 carton 3 €
1 planche de 6 à 10 € - 10 cartons 16 €
planche de 18 à 20 €
(+ 1 carton blanc gratuit)

Vos rendez-vous Annonces

IMMOBILIER
RENTREZ
PAYS DE CHEZ VOUS
EMPLOI
AUTOMOBILE

Vous souhaitez publier votre annonce ?
Contactez-nous
pub@sudouest.fr | 05 35 31 27 40

SUD OUEST
Le Journal

Rencontres

NI CLUB NI AGENCE + de 3400 annonces de P à P avec tél pour des rencontres sérieuses sur votre région.

POINT RENCONTRES MAGAZINE, doc gratuite s/vpl discret : 0 800 02 88 02 (service & appel gratuits)

DE PARTICULIER A PARTICULIER: Recevez des centaines de contacts de femmes seules prêtes à faire des rencontres immédiates sur la région ! Appel gratuit SPC. Tél 06 05 030 553

Retrouvez toutes les annonces de votre quotidien sur www.sudouest-annonces.com.
Le site annonces de votre région.

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau France Zoom

Avis administratifs et judiciaires

Autres avis

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

COMMUNE D'ESPELETTE

RÉINSTITAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Par délibération du 23 mars 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la réinstitution du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune d'Espelette, approuvé le 23 mars 2024 en Conseil communautaire.

La délibération et le plan de périmètre seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie d'Espelette pendant une durée d'un mois, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le Président

Communauté d'agglomération Pays Basque
Commune de Guéthary

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guéthary

Par arrêté du 12 mars 2024, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary.

Cette enquête publique se déroulera sur 32 jours consécutifs : du mardi 2 avril 2024 à 9h au vendredi 3 mai 2024 inclus jusqu'à 17 heures.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de régularisation de la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 22 février 2020 contenant approbation de la révision du PLU de Guéthary. Ce projet de régularisation fait suite à un jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Pau du 30 décembre 2022 portant sur la régularisation de la reconnaissance de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme. Conformément au jugement du Tribunal administratif de Pau, la régularisation de la procédure d'approbation du PLU de Guéthary a nécessité un nouvel arrêté du projet de PLU.

Le projet soumis à enquête publique a pour objet de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Hatspère » afin de répondre à la demande du Tribunal administratif.

L'ajout de cette OAP implique une évolution du règlement graphique et du règlement écrit du PLU.

Les autres éléments du PLU tel qu'approuvé le 22 février 2020 n'ont pas été modifiés.

Le projet de PLU régularisé a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine le 11 mars 2024.

M. André ETCHÉLECOU a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur et M. Cyril CATALOGNE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par décision de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E2400013/64 du 14 février 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- sous format numérique sur le site internet de l'Agglomération (www.communautepaysbasque.fr/enquetes-publicites) et de la commune de Guéthary (www.guethary.fr).

Un accès rapide au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire-enquêteur :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : - M. le Commissaire-Enquêteur - Régularisation du PLU de Guéthary - Mairie de Guéthary - 450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary -, avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialisee.fr/5204

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary), les :

- > **Mardi 2 avril 2024 de 9 h à 12 heures ;**
- > **Mercredi 17 avril 2024 de 14 h à 17 heures ;**
- > **Vendredi 3 mai 2024 de 14 h à 17 heures.**

A l'issue de l'enquête publique,

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch - 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le dossier de régularisation de la procédure de révision du PLU de Guéthary, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

COMMUNE D'OSSÈS

CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ : « ZAD MULTISITE D' OSSÈS »

Par délibération du 23 mars 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Multisite d'Ossès » sur la commune d'Ossès.

La délibération et le plan de périmètre seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie d'Ossès pendant une durée d'un mois, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le Président

HISTOIRE & PATRIMOINE

Un vaste panorama en couleurs de Bordeaux et la Gironde de la Belle Époque

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

COMMUNE D'AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST

INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Par délibération du 23 mars 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les parcelles cadastrées section A n° 8, n° 853, n° 855 et n° 1078 de la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast. La délibération et le plan de périmètre seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie d'Aïcirits-Camou-Suhast pendant une durée d'un mois, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le Président

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

COMMUNE DE BAYONNE

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Par délibération du 23 mars 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé au sens de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur le secteur dit de Montalbet à Bayonne. La délibération et le plan de périmètre seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie de Bayonne pendant une durée d'un mois, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le Président

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

Sud Ouest légales

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7
24 h sur 24

Paielement en ligne sécurisé

TRAVAUX Lycée Maritime de Ciboure

Nom de l'acheteur : Région Nouvelle-Aquitaine, mandataire SEPA, 14, rue François-de-Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex.
Profil acheteur : <https://demat-ampa.fr>
Objet du marché : T1901130 - 72105 - Lycée Maritime de Ciboure - Renovation des douches de l'internat - TRAVAUX.
Identifiant interne de la consultation : 2024J000101849
Type de procédure : Procédure adaptée.
Marché allot : Oui.
Durée du marché (en mois) : 4.
Critères d'attribution et conditions de participation : Cf. documents de marché accessibles sur le profil d'acheteur.
Modalités de réception des candidatures et des offres : Par voie dématérialisée sur la plateforme <https://demat-ampa.fr>
Date et heure limites de réception des plis : le 24 avril 2024 à 12 heures.

SudOuest archives

Offrez le journal complet ou la une sur www.sudouest.fr/archives/

SUD OUEST,

Près de chez vous

Contactez SUD OUEST PUBLICITÉ
pub@sudouest.fr - 05 35 31 27 40

L'agenda des associations

LE PETIT ROBINSON

DIMANCHE 7 AVRIL 2024

Thé Dansant 15h

REPAS à 12h 30

Avec l'orchestre Michel Lagalaye à la Maison des Lacs de Laroin

Renseignements et réservation : Carmen - 06 30 95 0116
Fin des inscriptions le 4 avril 2024

VOS RENDEZ-VOUS Annonces

IMMOBILIER mardi PRÈS DE CHEZ VOUS mercredi et vendredi

RENCONTRES mercredi EMPLOI jeudi et samedi

AUTOMOBILE vendredi FORMATION samedi

Vous souhaitez publier votre annonce ? Contactez-nous pub@sudouest.fr / 05 35 31 27 40

La Rép des Pyrénées L'ÉCLAIR

Rencontres

NI CLUB NI AGENCE + de 34 00 annonces de P à P avec tel 00 02 88 02 (service & appel gratuits)

DE PARTICULIER A PARTICULIER Recevez des centaines de contacts de femmes seules prêtes à faire des rencontres immédiates sur la région ! Appel gratuit 5Pc Tel 08 05 030 553

Retrouvez toutes les annonces de votre quotidien sur www.sudouest-annonces.com. Le site annonces de votre région.

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES



**COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
COMMUNE D'ESPELETTE
RÉINSTITAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Par délibération du 23 mars 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la réinstauration du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune d'Espelette, approuvé le 23 mars 2024 en Conseil communautaire.

La délibération et le plan de périmètre seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie d'Espelette pendant une durée d'un mois, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
COMMUNE D'AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST
INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Par délibération du 23 mars 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé l'instauration du Droit de Préemption Urbain sur les parcelles cadastrées section A n° 8, n° 653, n° 656 et n° 1078 de la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast.

La délibération et le plan de périmètre seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie d'Aïcirits-Camou-Suhast pendant une durée d'un mois, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
COMMUNE D'OSSÈS
CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ : « ZAD MULTISITE D' OSSÈS »**

Par délibération du 23 mars 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Multisite d'Ossès » sur la commune d'Ossès.

La délibération et le plan de périmètre seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie d'Ossès pendant une durée d'un mois, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le Président



**COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
COMMUNE DE BAYONNE
DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ**

Par délibération du 23 mars 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a approuvé l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé au sens de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur le secteur dit de Montalibet à Bayonne.

La délibération et le plan de périmètre seront affichés au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch à Bayonne, et à la mairie de Bayonne pendant une durée d'un mois, aux jours et horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Le Président



**Communauté d'agglomération Pays Basque
Commune de Guéthary
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Guéthary**

Par arrêté du 12 mars 2024, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la régularisation de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary.

Cette enquête publique se déroulera sur 32 jours consécutifs : du mardi 2 avril 2024 à 9h au vendredi 3 mai 2024 inclus jusqu'à 17 heures.

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de régularisation de la délibération du Conseil communautaire de la CAPB du 22 février 2020 contenant approbation de la révision du PLU de Guéthary. Ce projet de régularisation fait suite à un jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Pau du 30 décembre 2022 portant sur la régularisation de la révision du PLU de Guéthary. Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur le site internet de l'Agglomération (www.communautepaysbasque.fr/enquetes-publiques) et de la commune de Guéthary (www.guethary.fr).

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire-enquêteur :

- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : M. le Commissaire-Enquêteur - Régularisation du PLU de Guéthary - Mairie de Guéthary - 450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary -, avec la mention « NE PAS OUVRIIR » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary) aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé www.registre-dematerialisee.fr/5204

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie de Guéthary (450 avenue Charles-de-Gaulle - 64210 Guéthary), les :

- > Mardi 2 avril 2024 de 9 h à 12 heures ;
- > Mercredi 17 avril 2024 de 14 h à 17 heures ;
- > Vendredi 3 mai 2024 de 14 h à 17 heures.

A l'issue de l'enquête publique, Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch - 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le dossier de régularisation de la procédure de révision du PLU de Guéthary, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, après compétence en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification).

EUROMILLIONS Résultats du tirage du mardi 2 avril 2024

1 23 31 36 48

Combinaisons gagnantes	Nombre de gagnants	Montant par gagnant
5 + 2 étoiles	0	0 €
5 + 1 étoile	2	311 771,80 €
4 + 2 étoiles	24	1 950,90 €
4 + 1 étoile	406	194,60 €
3 + 2 étoiles	1 272	66,80 €
3 + 1 étoile	8 993	56,30 €
2 + 2 étoiles	20 899	13,30 €
2 + 1 étoile	21 138	16,60 €
1 + 2 étoiles	45 917	11,30 €
1 + 1 étoile	122 707	8,10 €
0 + 2 étoiles	1 222	7,60 €
0 + 1 étoile	332 177	8,70 €
0	711 622	4,50 €
0	332 614	2,30 €

MY MILLION 1 gagnant en France à 1 000 000 €**

KE 998 1888

Prochains tirages, vendredi 5 avril 2024

A gagner, près de 73 000 000 € + 1 000 000 €

Résultats et informations : Application FDJ, 3256, fdj.fr

LES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD PEUVENT ÊTRE DANGEREUX - PERTES D'ARGENT, CONFLITS FAMILIAUX, ADDICTION. RETROUVEZ NOS CONSEILS SUR JOUEURS.INFO/SERVICE.FR (09 74 75 13 13 - APPEL NON SURTAXÉ).

KENO Résultats des tirages du mardi 2 avril 2024

Tirage du midi

5 7 11 16 20 25 29 33 37 40 44 48

Multiplieur x3

6 235 913

Tirage du soir

5 7 11 16 20 25 29 33 37 40 44 48

Multiplieur x3

1 478 986

Résultats et informations : Application FDJ, fdj.fr

CHAQUE MERCREDI ET SAMEDI DANS VOTRE JOURNAL

Votre rendez-vous emploi formation

Des filières formatrices et des postes à saisir dans votre région

La Rép des Pyrénées L'ÉCLAIR

VII. TEXTES REGLEMENTAIRES

I. Textes réglementaires spécifiques à la régularisation et à la révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Extraits du Code de l'urbanisme :

Article L153-31 du Code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-32 du Code de l'urbanisme :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33 du Code de l'urbanisme :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision

Article L153-34 du Code de l'urbanisme :

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L 600-9 du Code de l'urbanisme :

Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes :

- 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre 1er et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre 1er ;
- 2° En cas d'illégalité pour vice de forme ou de procédure, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité a eu lieu, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Si, après avoir écarté les autres moyens, le juge administratif estime que le vice qu'il relève affecte notamment un plan de secteur, le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme ou les dispositions relatives à l'habitat ou aux transports et déplacements des orientations d'aménagement et de programmation, il peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce.

II. Textes réglementaires spécifiques à la procédure d'enquête publique

Ces textes portent à la fois sur l'objet et sur les modalités d'une enquête publique

Extraits du Code de l'environnement

➤ **Partie législative (extraits) :**

Article L123-1 du Code de l'environnement :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L123-2 du Code de l'environnement :

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L123-3 du Code de l'environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Article L123-4 du Code de l'environnement :

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisis par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article L123-5 du Code de l'environnement :

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Article L123-7 du Code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Article L123-8 du Code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de

la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée.

Article L123-9 du Code de l'environnement :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10 du Code de l'environnement :

I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
 - la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
 - le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
 - la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
 - l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
 - le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
 - le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
 - la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L123-11 du Code de l'environnement :

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12 du Code de l'environnement :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la

synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L123-13 du Code de l'environnement :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Article L123-14 du Code de l'environnement :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article L123-15 du Code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

Article L123-16 du Code de l'environnement :

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

Article L123-17 du Code de l'environnement :

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L123-18 du Code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement.

➤ **Partie réglementaire (extraits) :**

Article R123-1 du Code de l'environnement :

I.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.-Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.-En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.-Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R123-2 du Code de l'environnement :

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

Article R123-3 du Code de l'environnement :

I.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R123-4 du Code de l'environnement :

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Article R123-5 du Code de l'environnement :

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article R123-7 du Code de l'environnement :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Article R123-8 du Code de l'environnement :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Article R123-9 du Code de l'environnement :

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Article R123-10 du Code de l'environnement :

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11 du Code de l'environnement :

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article R123-12 du Code de l'environnement :

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-13 du Code de l'environnement :

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article R123-14 du Code de l'environnement :

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article R123-15 du Code de l'environnement :

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article R123-16 du Code de l'environnement :

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article R123-17 du Code de l'environnement :

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation

d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article R123-18 du Code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-19 du Code de l'environnement :

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R123-20 du Code de l'environnement :

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R123-21 du Code de l'environnement :

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Article R123-22 du Code de l'environnement :

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Article R123-23 du Code de l'environnement :

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de

l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

Article R123-24 du Code de l'environnement :

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article R123-25 du Code de l'environnement :

Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours.

Article R123-26 du Code de l'environnement :

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 111-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds.

Article R123-27 du Code de l'environnement :

La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'article L. 123-18 en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.

VIII. ANNEXES

ANNEXE N°1 :

DEMANDE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : NOTICE COMPLÉMENTAIRE

Compatibilité de l'OAP « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haispoure » avec le PADD :

Les OAP doivent, tout comme le règlement, **traduire des orientations générales définies dans le projet de territoire (PADD)** dans une optique d'opposabilité aux porteurs de projets de constructions et aménageurs.

L'OAP « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haispoure » est compatible avec le PADD sur les quatre axes suivants :

1. La protection des milieux et des fonctions écologiques :

Extrait PADD :

CADRE DE VIE	
PROTEGER LES BOIS, LES LANDES ATLANTIQUES, MILIEUX LITTORAUX ET LES FONCTIONS ÉCOLOGIQUES	<p>Il s'agit à la fois de mettre en cohérence les objectifs fondamentaux de l'AVAP avec le PLU, et d'actualiser la réflexion avec les nouveaux enjeux notamment en terme de risque et de biodiversité ; cela permettra de prolonger l'effort réalisé dans le PLU actuel pour assurer le maintien des boisements d'intérêt, au niveau du paysage, de la biodiversité et de la gestion des risques. Le Baldaretta au Sud est un élément boisé significatif de même que la trame bocagère des zones agricoles résiduelles Sud : ils assurent un rôle majeur dans le paysage, le drainage des eaux, le maintien des sols et de la biodiversité.</p> <p>Les ensembles de lande atlantique, les milieux de l'estran et des falaises rocheuses sont par évidence des éléments incontournables à préserver sur le territoire au sens de la Loi littoral notamment (espace naturel remarquable). La commune tient son identité de ce qu'elle a su préserver des ensembles naturels de landes atlantiques importants aux marges de l'urbain. L'unique grand ensemble boisé à l'Est du territoire devra être globalement préservé.</p> <p>Le regard sur le couvert végétal urbain dont l'AVAP assure la protection en grande partie, permet de proposer une trame verte urbaine ménageant la « nature en ville ».</p> <p>Ces éléments permettront d'assurer le maintien des biodiversités à travers le respect des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques et de la biodiversité en général.</p> <p>But :</p> <p>Conscient des effets de la densification non maîtrisée qui tend à réduire le végétal en ville, la commune ne souhaite pas que Guéthary devienne un village « minéral », mais tient à maintenir les espaces végétaux interstitiels des zones urbanisées, les grands parcs de la coulée verte et les espaces naturels.</p> <p>Conserver le cachet « village de pêcheurs » de la commune, assurer le maintien de la diversité biologique au travers des trames verte et bleue notamment, préserver les paysages et les vues, maintenir les espaces naturels emblématiques atlantiques, et le cadre végétal de la coulée verte urbaine.</p> <p>Moyens :</p> <p>La protection des espaces verts urbains, des espaces naturels et des boisements significatifs est nécessaire.</p> <p>En conséquence les espaces verts structurants, les vues et sites remarquables doivent être protégés.</p> <p>Ils doivent accentuer le caractère littoral et vert de la commune. La réglementation sur le reboisement après disparition d'arbres devra être affirmée sur les espaces structurants, en particulier sur les emprises réservées et déboisées pour les travaux d'élargissement de l'A63.</p> <p>La mise en œuvre de sentiers de découverte et de support pédagogique seront les vecteurs de la sensibilisation à l'intérêt et la fragilité de ces espaces.</p>

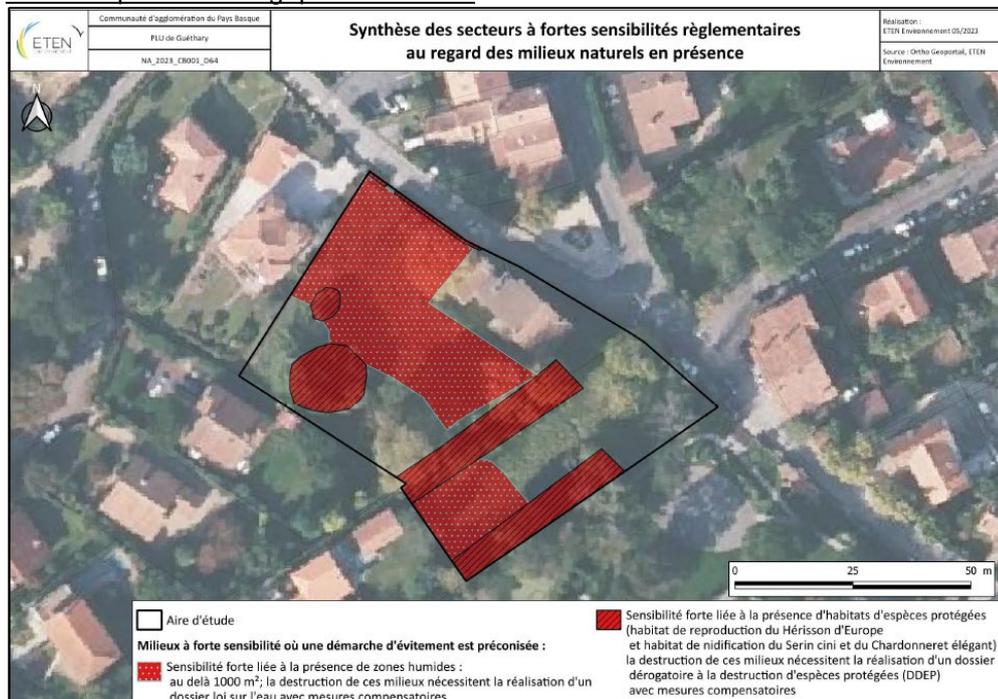
L'inventaire terrain révèle la présence d'espèces protégées (hérisson d'Europe, chardonneret élégant et serin cini) ainsi que de zones humides sur le terrain d'assiette de l'OAP.

En termes d'enjeu de préservation pour la protection de ces espèces, ce sont les habitats de nidification et de reproduction qui sont caractérisés à enjeu fort.

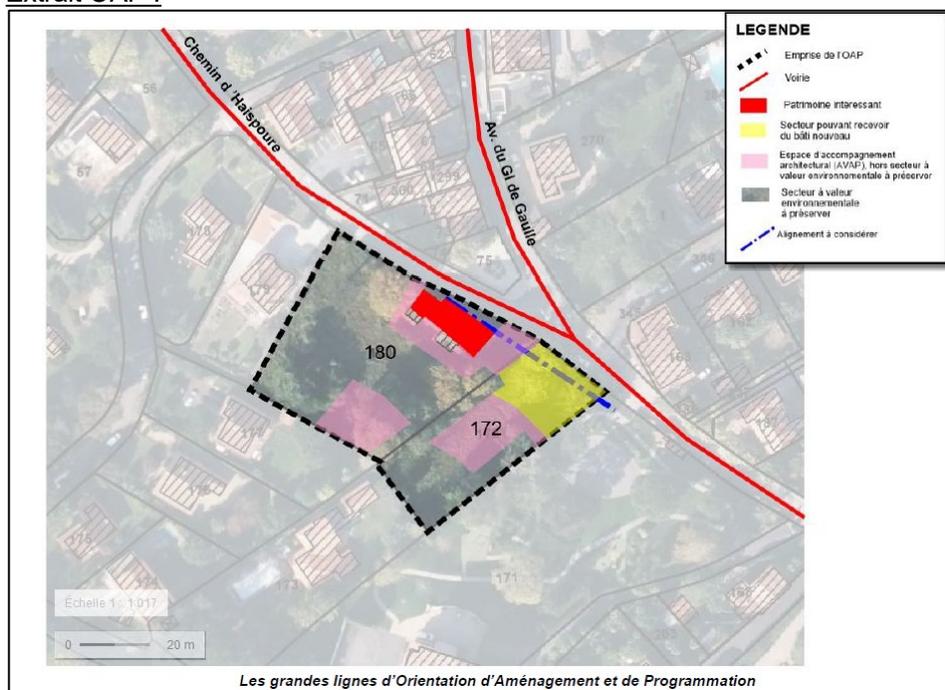
Le projet d'OAP prévoit la sauvegarde et la protection des zones humides identifiées et des milieux identifiés pour la nidification et la reproduction des 3 espèces protégées repérées.

La destruction de ces milieux aurait entraîné la réalisation d'un dossier dérogatoire à la destruction d'espèces protégées avec mesures compensatoires. A la lecture du PADD notamment vis-à-vis des objectifs de protection de la biodiversité, la démarche d'évitement a été choisie. De plus, la procédure de régularisation n'a pour effet de modifier le PLU que sur ce secteur, une étude plus globale environnementale aurait été nécessaire pour envisager des espaces pour la compensation.

Extrait expertise écologique sommaire :



Extrait OAP :



2. La mise en valeur des sites majeurs (AVAP) et la préservation du patrimoine architectural

Extrait PADD :

L'AVAP/SPR: l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine s'impose au PLU et guidera les choix et les accompagnements réglementaires à mettre en œuvre. Une actualisation de ses enjeux est envisagée au regard de l'évolution du contexte de territoire (risque, mixité sociale, SCOT...). Une modification ou révision de l'AVAP/SPR pourrait être envisagée.

**QUALIFIER
L'ESPACE HABITE
ET PRÉSERVER LE
PATRIMOINE
ARCHITECTURAL**

L'harmonie architecturale et paysagère est également un objectif fort en lien avec l'AVAP/SPR.

Le terrain d'assiette de l'OAP « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haispoure » est concerné par l'AVAP. Les protections et réglementations associées viennent fortement influencer la nature du projet sur l'OAP puisqu'une grande partie des parcelles est inconstructible (espace d'accompagnement architectural).

Extrait rapport de présentation régularisation :

Sur ce secteur l'AVAP indique plusieurs points :

- **Maison repérée** comme patrimoine intéressant : constructions à conserver
- **Espace d'accompagnement architectural** : les constructions nouvelles y sont interdites à l'exception des extensions et annexes des bâtiments existants



Extrait plan de zonage dossier AVAP
En jaune la situation des parcelles concernées par la régularisation

PATRIMOINE BATI

- Monument Historique
- Patrimoine remarquable
- Patrimoine intéressant
- Patrimoine sans prescription particulière
- Petit patrimoine, détail architectural intéressant
- Mur de clôture intéressant et (ou) constitutif de l'espace public

PATRIMOINE PAYSAGER/VEGETAL

- Espaces libres remarquables**
- Espace de coupure d'urbanisation
 - Espace libre ouvert
 - Espace d'accompagnement architectural
- Masse arborée**
- Boisements
 - Lande Atlantique
- Vélum**
- Vélum végétal
- Arbre**
- Arbre patrimoine
 - Arbre silhouette
 - Alignement arboré
- Espace public**
- Voirie, chemin, sentier

3. Une offre de logements en faveur de la mixité sociale

**OFFRE
DIVERSIFIÉE ET
MIXITE**

**MIXITE
LOGEMENT
LOCATIF
SOCIAL**

Ce sujet est le cœur du problème de la commune.

En dehors des questionnements spatiaux, le projet souhaite favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie, et des capacités d'accueil de la voirie.

La forme urbaine se caractérise par une implantation, une volumétrie, densité qui varie et donne des structures diverses qui peuvent aller de formes extensives sur la commune comme les villas parcs, les lotissements pavillonnaires avec jardin en quadrillage, la structure rue (maisons alignées le long de la rue principale), les ensembles collectifs...

Le PLU devra mobiliser l'ensemble des outils nécessaires à assurer à minima une production de logements principaux, dont une part suffisante en locatif social et accession sociale.

La commune encourage également les moyens à terme d'assurer une reconversion nécessaire du patrimoine bâti existant : recomposition d'un logement en plusieurs logements, mutation du secondaire à la résidence principale.

Tous ces moyens permettront d'aller dans le sens d'une offre pour l'habiter plus diversifiée et à même d'assurer une mixité sociale sur le territoire, ainsi que, de la même façon sur des temporalités différentes.

La programmation de logements inscrite au sein de l'OAP « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haispoure » prévoit la création d'un minimum de 6 logements 100% sociaux (en accession sociale pour répondre aux contraintes d'équilibre économique dues à la réhabilitation onéreuse de la bâtisse Ama Baïta). Cela répond au projet du PADD qui prévoit une offre mixte et diversifiée.

A noter que sur la commune, d'autres projets intégrant du logement locatif social sont à venir.

4. Le développement d'un site de projet stratégique

Extrait PADD :

2) Prévoir des sites de projets stratégiques :

La maîtrise foncière sera la première garantie de la réalisation de projets définis par la collectivité mais ne pourra être systématique. Pour autant, le PLU devra optimiser les rares espaces encore envisageables pour le développement dans le cadre des extensions urbaines ou de reconversion/ restructuration.

- sur l'axe mairie/poste ; un nouveau cœur du village se dessine avec la construction en 10 ans de 5 nouveaux collectifs dans un rayon de 300 m autour de la mairie ; il s'agit d'un secteur de densité relativement importante aux marges de la coulée verte. Un secteur de projet en vis-à-vis de la poste permet d'envisager une opération logement/commerce/services dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation qui devra en assurer l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.

L'OAP « Avenue du Général de Gaulle/Chemin d'Haispoure » se situe au cœur d'un des sites de projets stratégiques identifié par le PADD, sur l'axe mairie/poste.

Le PADD indique que cet axe est en effet en train de se densifier (construction de 5 collectifs les 10 dernières années).

La programmation de l'OAP, **tenant compte des contraintes liées à l'AVAP et aux enjeux de biodiversité**, prévoit bien, conformément au PADD, un projet de logement/commerce/services.

Extrait OAP :

Le terrain (superficie 0ha42) est occupé par un édifice dont la conservation est indiquée dans le cadre de la servitude de l'AVAP / SPR. Sa rénovation pourra être envisagée, éventuellement son extension dans les limites du règlement du SPR. La situation du terrain dans le village permet de créer ainsi un **pôle de logements / services / commerce** sur ce lieu stratégique.

Plusieurs éléments sont à considérer dans le cadre de ce projet :

- Le maintien *d'espaces à valeur environnementale*
- **Le maintien du bâti protégé** au titre de l'AVAP/SPR avec possibilité d'extension
- La création **de logements** pour des résidences principales en **100% de logements sociaux** de type BRS, avec un **minimum 6 logements sur l'OAP**
- Des **services et commerce** pourront occuper le rez de chaussée de tout ou partie des constructions
- Concernant l'implantation des constructions sur l'avenue du Gl de Gaulle / Chemin d'Haispoure, l'alignement de la maison Ama Baïta sera à considérer. Le bâti devra se situer en continuité de cette maison afin de maintenir un recul par rapport à l'alignement de la voie. Le tracé de ce recul sera à préciser avec le projet envisagé. Un recul en biseau est parfaitement envisageable à l'instar de la Poste située en face.

La programmation vise à la réalisation d'une opération d'ensemble, sur l'ensemble du secteur. Le phasage de l'opération d'ensemble est possible uniquement s'il est réalisé en priorité sur l'ensemble de l'OAP à terme, avec en priorité la réhabilitation de la maison existante repérée au titre de l'AVAP comme patrimoine intéressant (maison Ama Baïta). Dans ce cas, la construction du bâtiment neuf devra intervenir uniquement après.